Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-121

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DDT 86

86-2017-11-07-001 - Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-923 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages) Page 3

86-2017-11-07-002 - RD 86-2017-00113 donnant accord pour commencement des travaux concernant la pose de canalisations sous le lit du cours d'eau la Dive du Nord commune de la Grimaudière (4 pages) Page 6

Direction départementale des territoires

86-2017-11-08-001 - Arrêté 2017 / DDT / 892 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Loudun (12 pages) Page 11

86-2017-10-06-006 - Arrêté 2017 / DDT / 918 portant modification de la trésorerie de rattachement de l'association foncière intercommunale de Champigny le Sec - Le Rochereau (2 pages) Page 24

PREFECTURE

86-2017-11-09-001 - ARRETE 15 ème Course de l'Automne (10 pages) Page 27

Préfecture de la Vienne

86-2017-11-03-005 - Arrêté fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Poitiers (2 pages) Page 38

86-2017-11-03-006 - Arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) (4 pages) Page 41

DDT 86

86-2017-11-07-001

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-923 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-923

en date du 7 novembre 2017

portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite n° T 17 086 0007 1 délivrée à Mme Léa COUET ;

CONSIDÉRANT le courrier adressé au bureau de l'Éducation routière par Mme Léa COUET sollicitant une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTÉ –

Article 1 : L'arrêté **n°2017-DDT-SPRAT-758** en date du 17 août 2017 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite est abrogé pour établir une autorisation d'enseigner.

Article 2 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite portant le numéro T 17 086 0007 1 est retirée le 6 novembre 2017, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 13 avril 2016 susvisé.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001

précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER.*

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2017-11-07-002

RD 86-2017-00113 donnant accord pour commencement des travaux concernant la pose de canalisations sous le lit du cours d'eau la Dive du Nord commune de la Grimaudière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT POSE DE CANALISATIONS SOUS LE LIT DU COURS D'EAU LA DIVE DU NORD COMMUNE DE GRIMAUDIERE

DOSSIER N° 86-2017-00113

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 novembre 2017, présenté par SCEA DU CHAMP DE LA SALLE représenté par Monsieur AUBERT Yoann, enregistré sous le n° 86-2017-00113 et relatif à : Pose de canalisations sous le lit du cours d'eau la Dive du Nord ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCEA DU CHAMP DE LA SALLE
ROUTE DE CRAON
86330 LA GRIMAUDIERE

concernant :

Pose de canalisations sous le lit du cours d'eau la Dive du Nord

dont la réalisation est prévue dans la commune de la GRIMAUDIERE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la GRIMAUDIERE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 07 NOV. 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Direction départementale des territoires

86-2017-11-08-001

Arrêté 2017 / DDT / 892 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Loudun

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2017 – DDT – 892
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme de Loudun

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2014 prescrivant la révision générale du PLU de Loudun ;

VU la délibération du conseil municipal de Loudun en date du 12 avril 2017 arrêtant le projet de révision générale du PLU de Loudun ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 12 septembre 2017 ;

VU l'avis de synthèse des services de l'État en date du 11 septembre 2017 ;

Considérant que le principal impact sur les espaces agricoles et naturels et leur fonctionnalité est constitué par le prélèvement de surfaces à destination du développement urbain (habitat, activités) ;

Considérant que la localisation des surfaces prélevées et leur superficie (sites n°1, n°3, n°5 et n°8) impactent de manière limitée les espaces cultivés existants au sein de la commune ;

Considérant que les ouvertures à l'urbanisation sur le secteur de Véniers sont destinées à l'accueil d'un terrain de sport (site n°2) ainsi que quelques bâtiments d'habitation (site n°3) ;

Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation en zones Ub et Uc (sites n°4, n°8, n°9 et n°10) viennent délimiter des parcelles déjà bâties et n'ajoutent pas de potentiel constructible à ces secteurs ;

Considérant que l'ouverture de la zone Ua à Rossay (site n°7) vise à combler un secteur déjà urbanisé en y prévoyant une salle associative et son parking ;

Considérant que les zones d'extension Uh et 1AUh (sites n°1, n°5 et n°6) permettent de maintenir une capacité d'accueil de nouvelles entreprises dans des espaces dédiés tout en maîtrisant la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;

Considérant que les sites concernés sont déconnectés des continuités écologiques du territoire et n'impactent pas d'espaces importants pour la biodiversité ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :
L'ouverture à l'urbanisation des secteurs reportés sur le plan annexé au présent arrêté est accordée à la commune de Loudun.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le – 8 NOV. 2017

La Préfète

La Préfète

Isabelle DILHAC

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017 – DDT – 892
DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE
Révision générale du PLU de LOUDUN

Zones d'extension A et Ap en Uh à Niré le Dolent *(site n°1)*

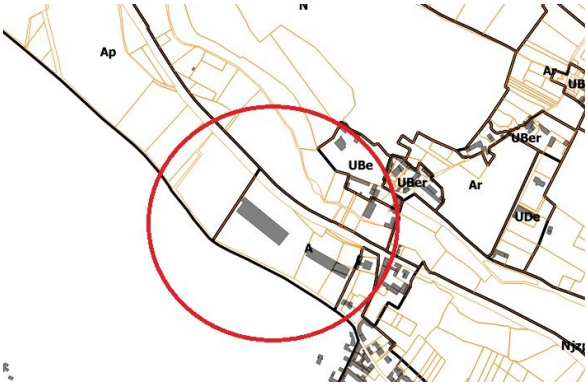

PLU en vigueur

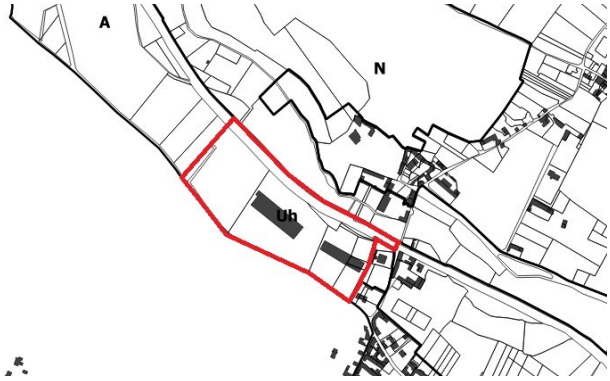

Projet de PLU

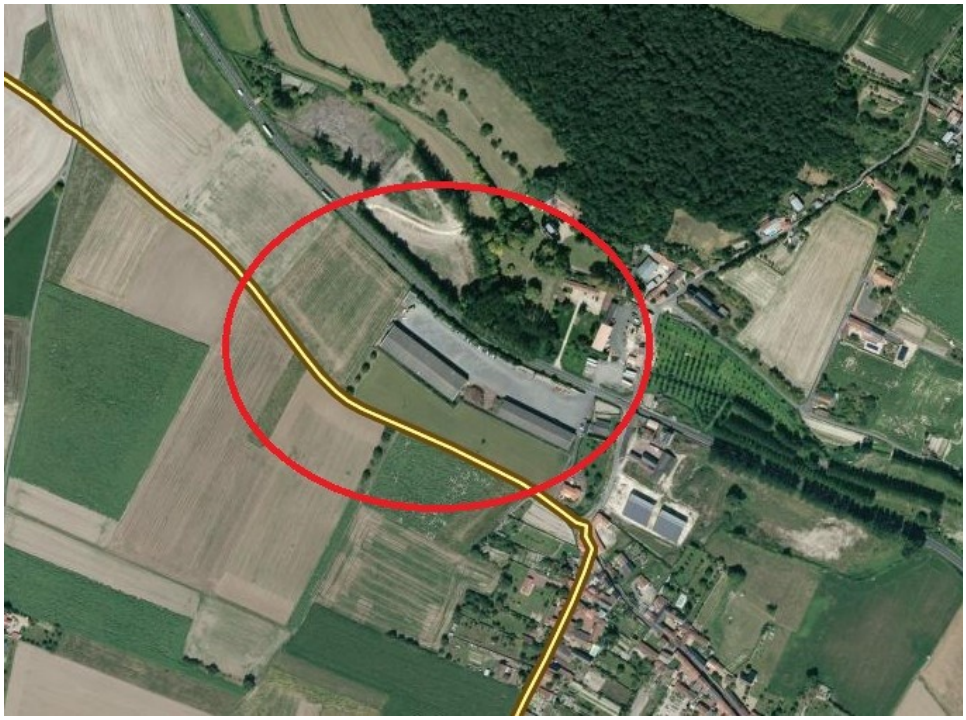

Vue aérienne

Zone d’extension A en Ub à Véniers *(site n°2)*

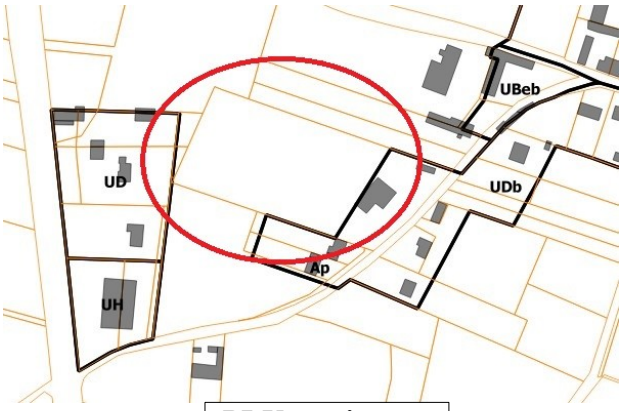

PLU en vigueur

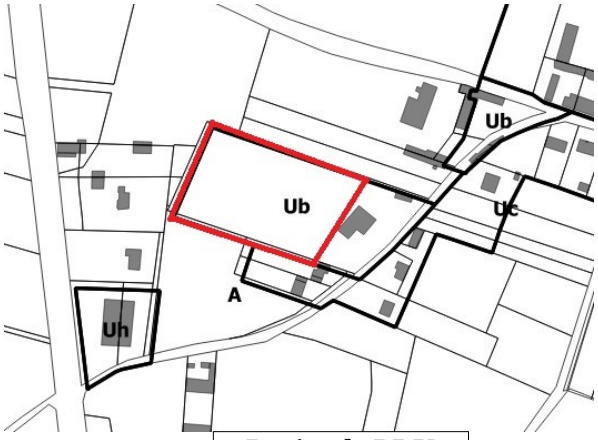

Projet de PLU

Vue aérienne

Zone d’extension A en Uc à Véniers *(site n°3)*

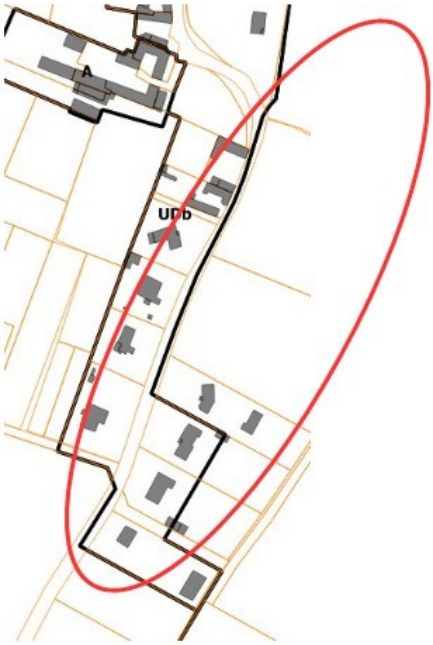

PLU en vigueur

Projet de PLU

Vue aérienne

Zone d’extension Ar en Ub à Velors *(site n°4)*

PLU en vigueur

Projet de PLU

Vue aérienne

Zone d’extension N en 1AUh aux abords de la ZA *(site n°5)*

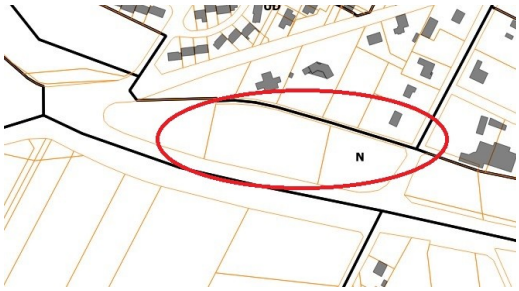

PLU en vigueur

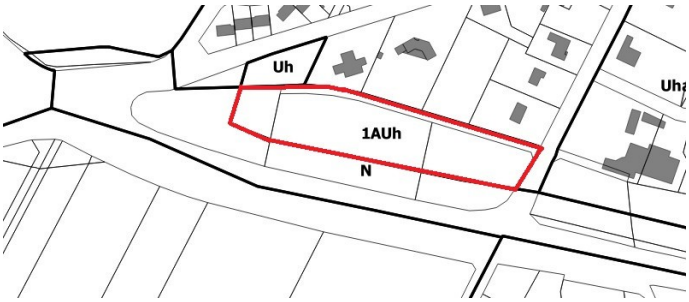

Projet de PLU

Vue aérienne

Zone d’extension Ap en Uh, rue Trop Couté (derrière Saint-Lazare) *(site n°6)*

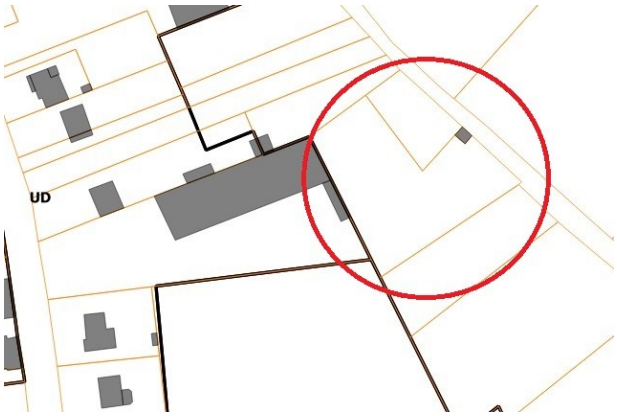

PLU en vigueur

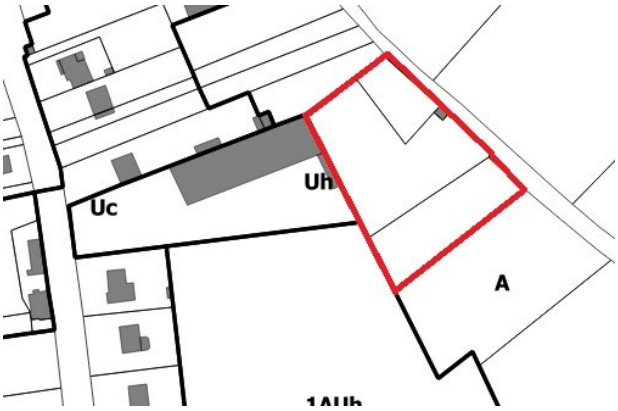

Projet de PLU

Vue aérienne

Zone d’extension A en Ua à Rossay *(site n°7)*

PLU en vigueur

Projet de PLU

Vue aérienne

Zone d'extension Ar, Apr et prf en Uc, rue des Grandes Caves *(site n°8)*

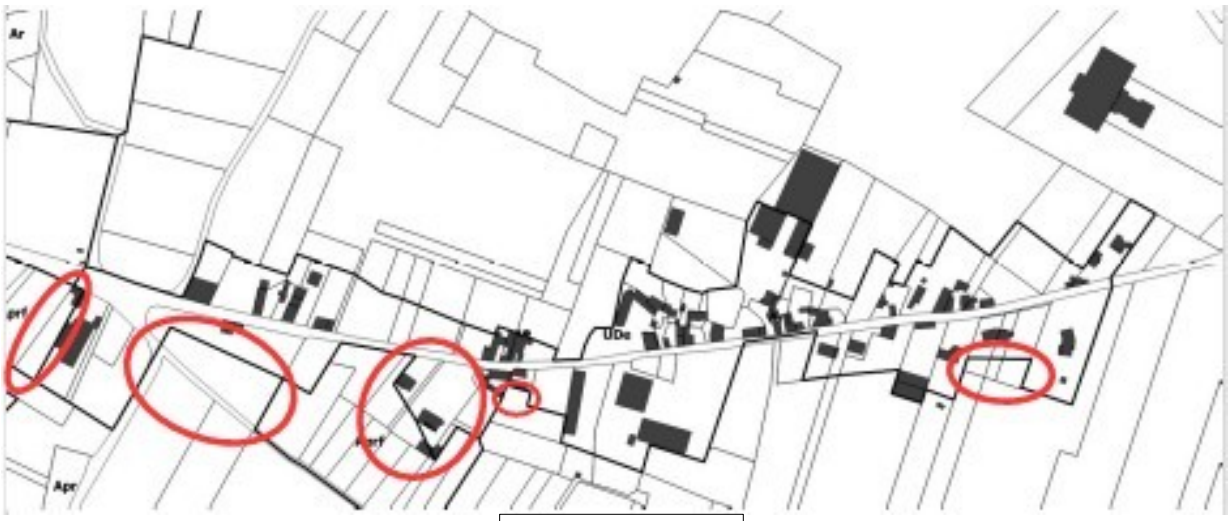

PLU en vigueur

Projet de PLU

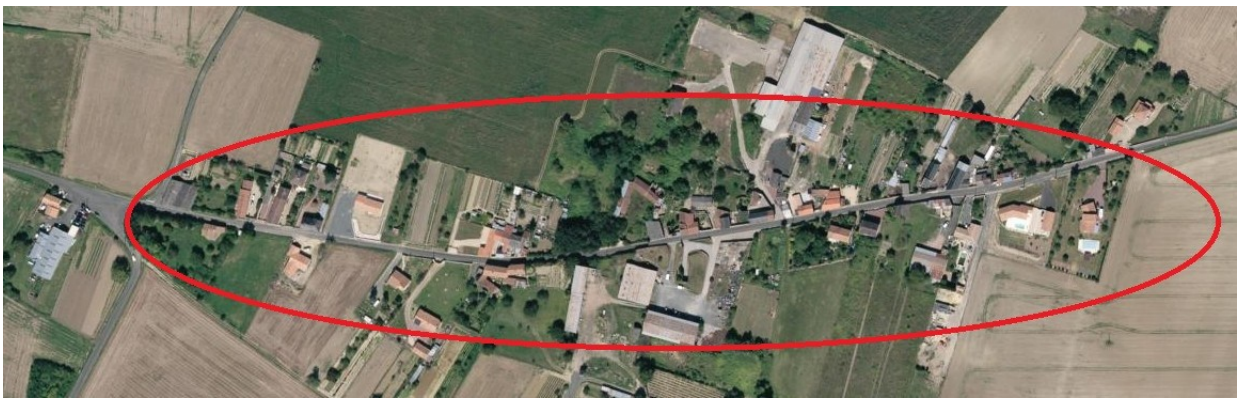

Vue aérienne

Zone d’extension Ap en Uc, Le Haut Midi *(site n°9)*

PLU en vigueur

Projet de PLU

Vue aérienne

Zone d’extension Aprf en Ub, angle des rues de Rabatte et de la Croix Moquet *(site n°10)*

PLU en vigueur

Projet de PLU

Vue aérienne

Direction départementale des territoires

86-2017-10-06-006

Arrêté 2017 / DDT / 918 portant modification de la trésorerie de rattachement de l'association foncière intercommunale de Champigny le Sec - Le Rochereau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017-DDT-SHUT-918

portant modification de la trésorerie de rattachement de l'association foncière intercommunale de Champigny-le-Sec - Le Rochereau

En date du 06 OCT. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1981 constituant l'association foncière intercommunale de Champigny-le-Sec - Le Rochereau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 prononçant l'approbation des statuts de l'association foncière intercommunale de Champigny-le-Sec - Le Rochereau ;

Vu le courrier du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne en date du 7 août 2017 demandant le rattachement de la gestion comptable de l'association foncière intercommunale de Champigny-le-Sec - Le Rochereau à la trésorerie de Vouillé au 1er janvier 2018 suite à la création de la commune nouvelle de Champigny-en-Rochereau ;

Arrête

Article 1er : Monsieur le comptable de la trésorerie de Mirebeau est remplacé par Monsieur le comptable de la trésorerie de Vouillé.

Article 2ème : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à son Président chargé de le notifier aux membres de l'association. Il sera affiché dans la commune de Champigny-en-Rochereau sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de 15 jours à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3ème : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4ème : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Vienne, Monsieur le Président de l'association foncière intercommunale de Champigny-le-Sec - Le Rochereau, Monsieur le Maire de Champigny-en-Rochereau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

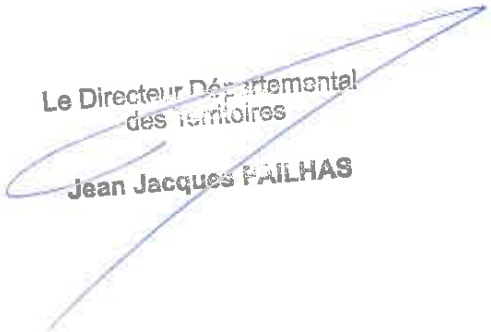

PREFECTURE

86-2017-11-09-001

ARRETE 15 ème Course de l'Automne

ARRETE portant autorisation de la course "15ème Course de l'Automne " organisée le 12 novembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Règlementation
Service de la Règlementation

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC-444
en date du 09 NOV. 2017
portant autorisation d'une course pédestre intitulée « **15ème course de l'automne** » organisée le 12 novembre 2017

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Laurent PAINAULT, co-président de l'association "Les Foulées Douces de Montamisé" en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre intitulée « **15ème course de l'automne** » organisée le 12 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commune de Liniers du 21 août 2017 ;

VU l'arrêté n°17/11 du 22 août 2017 de la mairie de La Chapelle-Moulière portant réglementation de la circulation ;

VU l'autorisation n° 63/17 de l'Office Nationale des Forêts en date du 4 septembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 207/2017 du 7 septembre 2017 de la maire de Montamisé, portant réglementation de la circulation des véhicules ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 18 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 8 novembre 2017 ;

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La manifestation sportive dénommée «15ème course de l'automne» est autorisée à se dérouler le 12 novembre 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
g) les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

Concernant la commune La Chapelle-Moulière :

Le stationnerment sera interdit sur le circuit, ainsi que la circulation en sens inverse le temps du passage de la course.

Concernant l'Office National des Forêts:

L'organisateur s'engage à prendre toutes mesures pour que :

- les participants, spectateurs et membres du comité d'organisation restent strictement sur les zones autorisées,

- la manifestation n'empêche pas, sauf de manière momentanée, les autres usagers de la forêt, de circuler sur les allées concernées,

- les lieux soient remis en état à l'issue de la manifestation et dans un délai de 48h :

évacuation de tous éléments étrangers à la forêt, mais nécessaires à, ou engendrés par la manifestation (pancartes, rubans plastiques, détritus, divers)....Le balisage quel que soit sa nature sera ramassé juste après la manifestation. Si le ramassage n'est pas fait dans les 48h, l'organisateur s'engage à régler la somme de 150€ sur simple présentation d'une facture de l' ONF.

réparation des dégâts éventuels à l'infrastructure ou aux boisements.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

ARTICLE 6 : L'encadrement médical sera assuré par la présence de la Protection Civile et la présence du docteur Huguette PLANTE.

ARTICLE 7 : L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté, notamment aux recommandations relatives au plan VIGIPIRATE.

ARTICLE 8 : La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

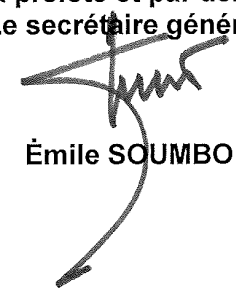

Émile SOUMBO

- aucune banderole de marque publicitaire ne soit introduite en forêt.

- le niveau sonore de la manifestation reste raisonnable et ne porte pas au delà de 100m.

- les participants et le public soient informés des règles essentielles à la protection du milieu naturel et de la propriété forestière (piétinement, érosion, feu, ordures...) et au respect des autres usagers.

Concernant la commune de Montamisé :

Les participants à la «15ème course de l'automne» le dimanche 12 novembre 2017 traverseront la Forêt de Moulière sur la commune de Montamisé selon la demande qui a été faite.

Concernant la Direction des Routes (DAEE) :

Rien à signaler concernant cette course sous réserve du code de la route et de mettre en place des signaleurs au droit des carrefours des routes départementales.

Les participants devront respecter strictement le code de la route.

ARTICLE 2: **Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Ils devront également être munis de piquets mobiles à deux faces lorsqu'ils seront situés à un point fixe.

Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué et être présents à chaque intersection traversée permettant la viabilité de l'itinéraire.

ARTICLE 3 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course.

Annexe n° 5 : Signaleurs

Signaleurs :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces, modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

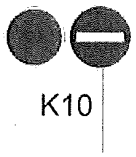

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera
inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

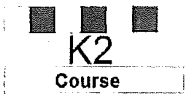

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

Nom	Prénom	Date Lieu de Naissance	N° de Permis
ARNOU	Nicolas	26/08/1969 Montmorillon	8706863000678 21/02/2012 Poitiers
BEAUCHESNE	Laurent	12/01/65 Mont/Guesnes	8212863000422 04/05/83 Poitiers
COINTE	Sylvain	05/05/64 Colombiers	821186300262 Poitiers
COUSSY	Emmanuel	15/04/1969 à Limoges	850787200123 Limoges le 15/05/1987
DISCEPOLI	Andrée	24/08/1962 Poitiers	810486300487 14/12/81 Poitiers
DURANT	Stéphane	07/03/66 Poitiers	16AC35540 05/02/2016 Poitiers
GEOFFREY	Jean	09/10/85 NeufChateau	011052100156 24/11/03 Chaumont
HIRGAIR GIMBAUD	Nathalie	23/05/72 Paris	930386300077 11/01/94 Poitiers
LA SOUDIERE	Pascal	27/12/65 Poitiers	84038600719 10/08/84 Poitiers
LAVILLE	Frédéric	22/07/1971 Poitiers	911101200148 Poitiers
MERIOT	Christian	25/07/1955 Poitiers	2343087486 Poitiers
MONTI	Bernard	26/12/51 Alger	7707863000130 03/04/78 Poitiers
PENOT	Serge	5/10/65 Poitiers	831086300081 5/10/1965 Poitiers

PIMIENTA	Fabrice	15/02/71 Neuilly	890986300033 06/03/90 Poitiers
RIPOCHE	Christophe	20/08/1968 Poitiers	881086300366 28/11/88 Poitiers
RIVIERE	Philippe	22/03/66 Poitiers	8408863000139 29/08/84 Poitiers
COLLIN	Florent	04/04/79 Boulogne Billancourt	980977101185 10/01/2000 Meaux

Je soussigné (prénom, nom) : Laurent Painault
organisateur de la manifestation : Course de l'automne 2017
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Montamisé , le 12/09/2017

Signature

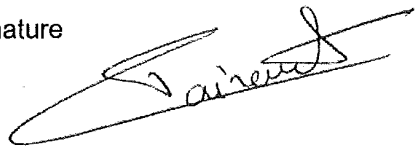

Annexe 2

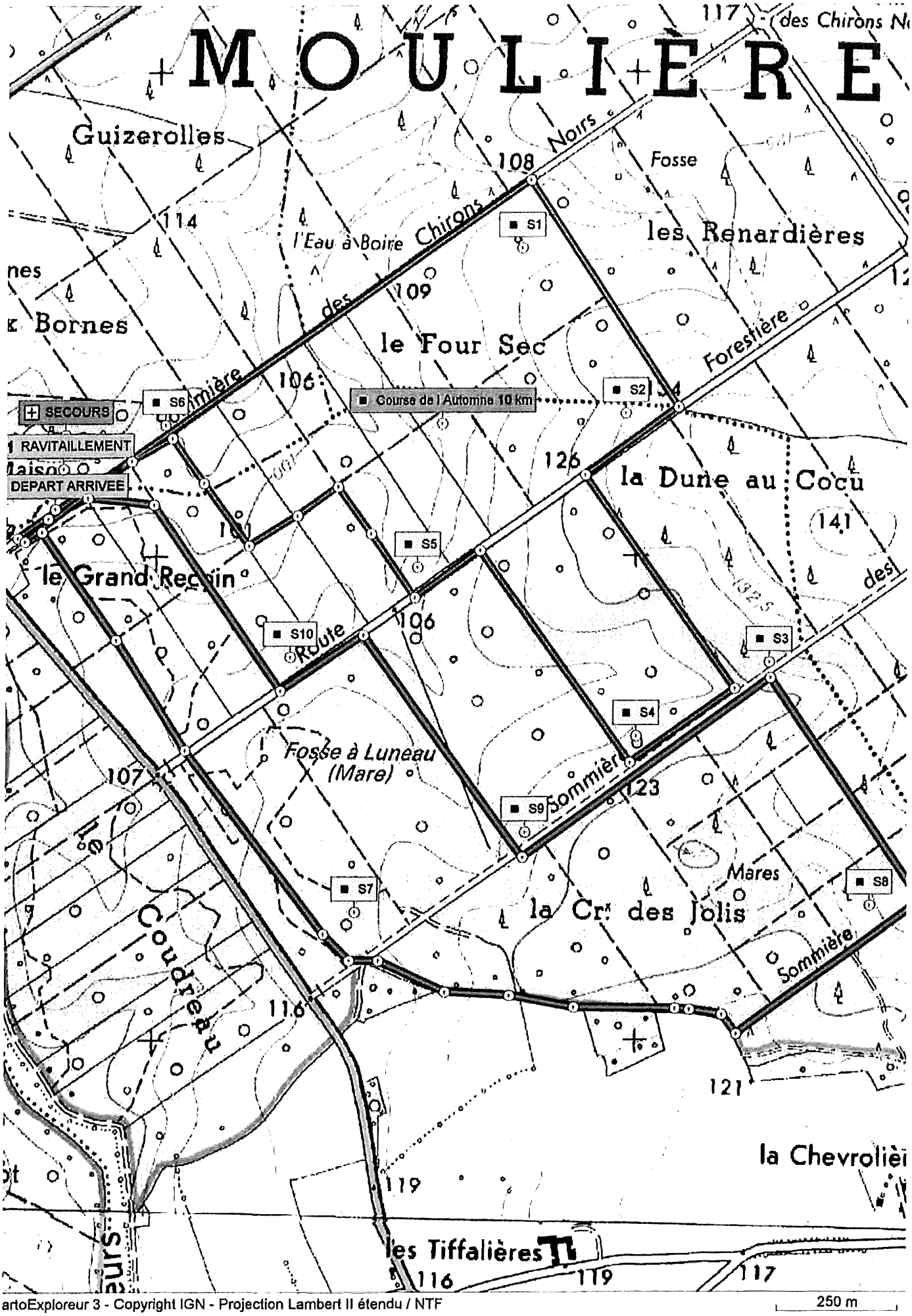
MOULIÈRE
Guizerolles
Noirs
Fosse
les Renardières
l'Eau à Boire
Chirons
des
le Four Sec
Forestière
Bornes
SECOURS
RAVITAILLEMENT
DEPART ARRIVEE
Course de l Automne 10 km
S1
S2
S3
S4
S5
S6
S7
S8
S9
S10
la Dune au Cocu
le Grand Recoin
Route
Fosse à Luneau
(Mare)
Sommière
Mares
la Cr des Jolis
Couderau
les Tiffalières
la Chevrolière
artoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
250 m

Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS

à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

Préfecture de la Vienne

86-2017-11-03-005

Arrêté fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Poitiers

Liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Poitiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-046

Arrêté fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Poitiers

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DILHAC (Isabelle) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-017 du 15 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-045 en date du 03 novembre 2017, portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-018 du 10 juillet 2017, portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-019 en date du 10 juillet 2017 fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-04 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à madame Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 :
La commission de sécurité de l'arrondissement de Poitiers est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vienne ou par un membre du corps préfectoral ou par les fonctionnaires suivants :

- Monsieur Philippe PIOT, attaché principal, chef du service des sécurités, préfecture de la Vienne ;
- Monsieur Yoann SATURNIN de BALLANGEN, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile et adjoint au chef du service des sécurités, préfecture de la Vienne ;
- Madame Émilie MARIEL-LASSORT, attachée, adjointe au chef du SIDPC, préfecture de la Vienne ;
- Monsieur Sébastien MOUSSEAUX, secrétaire administratif de classe supérieure au SIDPC, préfecture de la Vienne.

Article 2 :
L'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-019 en date du 10 juillet 2017 fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Poitiers est abrogé.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 03 novembre 2017

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2017-11-03-006

Arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH)

Sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-045

Arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 97-1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services de secours ;

Vu le décret n°2006- 672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DILHAC Isabelle ;

Vu l'arrêté n° 2017-SIDPC-015 du 15 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n° 2017-SIDPC-016 en date du 10 juillet 2017, portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) ;

Vu l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-04 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à madame Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 24 mai 2017 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 :
Conformément aux décrets du 8 mars 1995 et du 31 mai 1997, est constituée, par délégation de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, une sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 2 :
Les attributions de la commission sont définies comme suit :

- elle émet un avis sur la conformité, au regard de la réglementation incendie, des dossiers relatifs à la construction et à l'aménagement des établissements recevant du public, d'une part, et des dossiers relatifs aux immeubles de grande hauteur, d'autre part ;

- elle donne également un avis sur les demandes de dérogation dont elle est saisie ;

- Elle procède aux visites de réception des établissements recevant du public conformément aux dispositions particulières prises en application de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Par ailleurs, elle procède aux visites de sécurité :

  - des établissements de première catégorie de tout le département ;
  - des établissements situés dans les immeubles de grande hauteur ;
  - des établissements de 1ère catégorie situés sur le domaine du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;
  - des établissements de 1ère catégorie du Parc du Futuroscope ;
  - des bâtiments "Préfecture et Conseil Départemental de la Vienne" sis 1, place Aristide Briand à Poitiers et leurs annexes
  - des établissements situés sur le domaine du Circuit du Val de Vienne, commune du Vigeant.

Article 3 :
La composition de la sous-commission est fixée comme suit :

Président : Un membre du corps préfectoral.
La Sous-Commission peut-être également présidée par le chef du service des sécurités, le secrétaire général de la sous-préfecture de Montmorillon ou le secrétaire général de la sous-préfecture de Châtellerault ou par l'un des membres permanents ayant voix délibérative ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Membres permanents ayant voix délibérative pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ou son représentant, selon les zones

de compétences ;

- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant;

Chacun d'eux pouvant être remplacé, le cas échéant, par un suppléant. En ce qui concerne le directeur départemental des services d'incendie et de secours, son suppléant devra être titulaire du brevet de prévention.

Membres ayant voix délibérative en fonction des affaires traitées :

A - Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par délibération

B - Les représentants des services de l'Etat lorsque leur présence est nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, désignés ci-après :

- le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant.

C - Les représentants prévus dans les dispositions particulières prises en application de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Chacun d'eux peut être remplacé, le cas échéant, par un suppléant.

Article 4 :
La sous-commission ne peut délibérer en l'absence de l'un de ses membres permanents, à moins qu'il n'ait fait parvenir auparavant son avis écrit motivé.

Article 5 :
La sous-commission pourra également convoquer et entendre, si elle le juge utile, toute personne reconnue pour sa compétence technique.

Article 6 :
La sous-commission délègue, à l'initiative de son président, un groupe de visite pour procéder aux visites prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou l'un de ses suppléants, pour les visites de réception de travaux ;
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, ou l'un de leur suppléants, selon les zones de compétences;
- le maire ou son représentant.

Le rapporteur du groupe est le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants, titulaire du brevet de prévention. A l'issue de la visite, il établit le rapport qui doit constituer un projet d'avis qu'il soumet à la sous-commission afin que celle-ci puisse l'examiner.

II est précisé qu'en l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne peut procéder à la visite.

Article 7 :
La sous-commission se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Vienne.

Article 8 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-016 en date du 10 juillet 2017.

Article 9 :
La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de la commission.

Fait à Poitiers, le 03 novembre 2017

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Cécile GENESTE